

J'ai reçu deux autres avis au sujet de la question de privilège. Le député de South Shore (M. Crouse) m'a prévenu qu'il soulèverait la question de privilège au sujet de délibérations au comité. Je lui ai permis de consulter les recherches faites depuis que j'ai reçu son avis. Un problème fondamental se pose en ce qui concerne les délibérations d'un comité, ou des difficultés surgissent à propos de décisions relatives à la procédure, car elles ne sont pas habituellement du ressort de la présidence. Toutefois, je permettrai au député de tenter de me convaincre du contraire.

Le deuxième avis que j'ai reçu au sujet de la question de privilège a trait à un grief du député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie) qui est incapable d'obtenir des documents, ce qu'on cherche à faire d'habitude en présentant une demande de documents. Je lui permettrai également de tenter de me convaincre du contraire.

M. CROUSE—LA CONDUITE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ
PERMANENT DES PÊCHES ET FORÊTS

M. Lloyd R. Crouse (South Shore): Monsieur l'Orateur, vous reconnaissez, j'en suis sûr, que c'est la première fois depuis que je suis à la Chambre, c'est-à-dire depuis 22 ans, que je sollicite le privilège de soulever un problème comme celui-ci. Je trouve en effet que l'on a empiété sur mes privilèges au cours d'une séance de comité.

Si je soulève la question de privilège, c'est à cause de la conduite que le président du comité permanent des pêches et des forêts a eue à mon égard hier soir. Dans le cadre de l'étude du bill C-35, qui est un bill public omnibus concernant la réorganisation du gouvernement, il a interprété la règle relative au bien-fondé des questions d'une manière tellement stricte qu'il nous a empêchés, moi et d'autres membres du comité, de saisir pleinement le but et la portée du projet de loi.

J'admets qu'il faut toujours éviter de s'écarter du sujet d'un débat, mais il est possible d'entraver la bonne marche de celui-ci et d'empiéter sur la liberté de parole des députés en appliquant la règle de la pertinence d'une certaine manière. J'ai vérifié dans Beauséjour...

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant que le député ne nous expose dans le menu détail les difficultés qu'il a eues au comité permanent, j'aimerais lui signaler le problème qui se pose pour moi sur le plan de la procédure. Supposons que je lui donne raison, autrement dit que je reconnaisse que le président du comité permanent a fait preuve d'une telle sévérité qu'il a pour ainsi dire porté atteinte à la liberté de parole, peu importe comment le député présente la chose, je me demande bien en quoi cette question me concerne. N'est-il pas clair, d'après les précédents que j'ai cités au député, qu'il doit tout d'abord adresser ses doléances au comité. Je pourrai seulement intervenir lorsque la Chambre aura reçu le rapport du comité, et pas avant.

M. Crouse: Monsieur l'Orateur, je me rends compte de la situation délicate dans laquelle vous vous trouvez et je ne veux pas passer pour buté. Hier soir, le comité a discuté du problème pendant une heure et demie sans arriver à une solution. Je fonde mes arguments sur la cinquième édition de Beauséjour dit:

299. 1) l'interdiction des digressions abusives suppose l'application de ce qu'on appelle la «règle de la pertinence». Cette règle est malaisée à définir et, dans les cas difficiles, est interprétée au bénéfice du député.

Privilège—M. Crouse

Je soutiens, Votre Honneur, qu'hier soir, le président du comité n'a pas interprété cette règle au bénéfice des cinq députés de l'opposition ni d'ailleurs au bénéfice des députés libéraux. Je m'en remets donc à vous.

Nous parlions du bill C-35 qui crée tout un nouveau ministère. Il en établit les pouvoirs et prévoit la possibilité de conflits de compétence entre lui et d'autres ministères. Il permet la tenue de négociations avec les gouvernements des provinces. Il exige la présentation d'un rapport annuel et remanie l'ancien Conseil de recherches sur les pêcheries, précise les conditions d'admissibilité de ses membres et en expose les fonctions. Il est impossible de déterminer toutes les répercussions éventuelles de ce projet de loi sans le replacer dans le contexte des politiques ministérielles. C'est exactement ce qu'ont tenté de faire hier soir les membres du comité et non pas seulement les représentants de l'opposition officielle.

Le passage en deuxième lecture a donné lieu à un débat très ouvert. A mon avis, le président du comité doit veiller à ce que les délibérations se rapportent directement aux amendements, mais pas au moment où le comité en est à l'étape de l'exploration et de la recherche générales. Les membres du comité devraient pouvoir discuter tout ce qui pourrait donner matière à un amendement; et quand, comme dans le cas présent, le bill porte sur la restructuration ou le réaménagement d'un ministère les propositions ne sauraient manquer.

Quoi que plus englobant dans ses termes, ce projet de loi est fort semblable au bill de 1971 sur le réaménagement présenté par le gouvernement qui avait débouché à l'époque sur la création d'un ministère de l'Environnement. Ce bill a été débattu en comité plénier et les membres n'ont eu aucune difficulté à faire leurs déclarations ni à poser les questions qui leur semblaient opportunes pour situer le texte législatif en cause dans son contexte propre. Le président a effectivement appliqué le principe de la pertinence, mais certainement pas d'une façon aussi ridicule qu'on le fait aujourd'hui lors des séances du comité permanent.

Si la Chambre peut conclure que des interventions de personnes étrangères à la Chambre peuvent empêcher un député de remplir son devoir, je ne vois vraiment pas comment elle pourrait persister à affirmer que la moindre manipulation du Règlement ou le moindre musellement des députés ne sauraient jamais être inconvenants. Vient un moment où elle doit conclure que le Règlement a fait l'objet d'un abus si manifeste qu'il n'est plus question d'un désaccord sur la procédure, mais bien d'une tentative préméditée en vue d'empêcher un député de s'exprimer librement sur une question.

J'estime que c'est de cela qu'il s'agit en l'occurrence; je demande donc que la question du recours par le président du comité permanent des pêches et des forêts à la règle de la pertinence pour faire obstacle à l'examen et à la discussion légitimes du bill C-35 soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections.

M. l'Orateur: A l'ordre. Sans doute qu'après avoir mûrement réfléchi, le député se rendra-t-il compte qu'il demande en fait à la présidence de rendre jugement en appel d'une décision du président d'un comité permanent, sans avoir eu au préalable l'occasion d'examiner les faits, d'entendre les témoignages ou d'examiner les difficultés, ce que personne ne lui a jamais demandé auparavant, et avec raison.